REÇU EN PREFECTURE le 02/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20240930-24_134-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



DÉCISION N°24-134

Contrat entre la commune de Wissous et la société INTER DISTRIBUTEUR GROUPE pour l'entretien du matériel de distribution de carburants

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser un entretien préventif annuel du matériel de distribution de carburants du Centre Technique Municipal,

Considérant que la société INTER DISTRIBUTEUR GROUPE, située 80 route de Roissy à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et la société INTER DISTRIBUTEUR GROUPE pour l'entretien préventif annuel du matériel de distribution de carburants du Centre Technique Municipal.

Article 2: Le présent contrat a pour objet la vérification annuelle du matériel de distribution de carburants afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les interventions de dépannage, de travaux et de changement de pièces feront l'objet d'une facturation supplémentaire selon les tarifs en vigueur.

Article 3: Le contrat est établi pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2024. Il pourra être renouvelé tacitement sans toutefois excéder quatre ans. Au-delà du terme, le contrat fera l'objet d'une nouvelle consultation.

<u>Article 4</u>: Le montant de la prestation pour l'entretien annuel s'élève à 500 € HT soit 600 € TTC. En cas de reconduction, une augmentation de 5% aura lieu les autres années.

REÇU EN PREFECTURE le 02/10/2024

Application agréée E-logalite com

Article 5: La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Article 6: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société INTER DISTRIBUTION GROUPE.

<u>Article 7:</u> En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé
 soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé
 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 septembre 2024

Le Maire, Florian GALLANT

